

Nombre de membres

En exercice : 15

Présent : 16

Mairie de Nouilly Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 26 mai 2020

L'an deux mil vingt et le vingt-six mai à 19h, les Membres du Conseil Municipal se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans la Salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis MICHELOT, le Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs MICHELOT - ARJONA - BEULAGUET - BON - CECCARELLI - ESPOSITO - HATSTATT - KEFF - KELLER - MALMONTE - MAXANT - NICOLAZO-CRACH - OBRIOT - PIAZZA - TEDESCHI - VALENTIN

Secrétaire de Séance : Madame TOMASETTO

Election du Maire

La séance a été ouverte sous la Présidence de M. Jean-Louis MICHELOT, le Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés au Procès-Verbal des élections et a déclaré installer le nouveau Conseil Municipal. Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal a ensuite pris la présidence de l'assemblée. Après avoir donné lecture des Articles L2122-4, L2122-5 et L2122-7 du code général des Collectivités Territoriales, il a invité les Conseillers à procéder à l'élection d'un Maire (Scrutin secret, Majorité absolue). Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Cindy CECCARELLI et M. Cédric BON.

M. Claude VALENTIN, ayant obtenu la majorité absolue avec 14 suffrages, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Détermination du nombre d'Adjoints et élections des Adjoints

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal a fixé à l'unanimité des membres présents à 4 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

Sous la Présidence de Monsieur Claude VALENTIN élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjoints selon les mêmes modalités que le Maire.

Mme Elisabeth NICOLAZO-CRACH a obtenu 14 suffrages, a été proclamée premier Adjoint et a été immédiatement installée.

M. Grégory KEFF a obtenu 14 suffrages, a été proclamé deuxième Adjoint et a été immédiatement installé.

M. Albin TEDESCHI a obtenu 11 suffrages, a été proclamé troisième Adjoint et a été immédiatement installé.

M. Esposito SILVIO a obtenu 14 suffrages, a été proclamée quatrième Adjoint et a été immédiatement installé.

Indemnités de fonction

Indemnités du Maire

Les Maires bénéficient à titre automatique d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande du Maire en date du 19/03/2020 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au taux maximal, après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 30.83 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Indemnités des Adjoints

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire à 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Ainsi, le Maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et le Conseil Municipal l'autorise à se porter si nécessaire partie civile. Le Maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal de 100 000 € par année civile ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5000 € ;
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 50 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

L'intégralité des délibérations et leurs annexes sont accessibles en Mairie.

Nouilly, affiché le 2 juin 2020
Le Maire,
Claude VALENTIN

